

RCS : COMPIEGNE

Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01215

Numéro SIREN : 843 204 181

Nom ou dénomination : 2MP

Ce dépôt a été enregistré le 18/12/2020 sous le numéro de dépôt 7317

SAS 2MP
Au capital fixe de 260000 Euros
AV DU POTEAU, 60300 SENLIS
RCS 843204181 COMPIEGNE

Le 26-11-2020 à 14 heures, sont présents au siège de la société, les soussignés :

- Monsieur PAUNASZ Matthieu né le 02/10/1982 à Courbevoie (92400) (France), de nationalité française, divorcé, demeurant 16 Rue De Laviaumont, 60550 Verneuil En Halatte.

Représentant la totalité des actions afin de participer à :

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Dont l'ordre du jour annoncé par Monsieur PAUNASZ Matthieu, président de cette assemblée est :

Modification de l'adresse du siège social.

A COMPTER DU 26-11-2020 :

RESOLUTION N°1 :

Le siège de la société est transféré à l'adresse suivante: 7 Impasse De La Logette, 60810 Barbery.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

RESOLUTION N°2 :

Les statuts seront modifiés en conséquence et les formalités réalisées auprès des organismes compétents.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.



MP

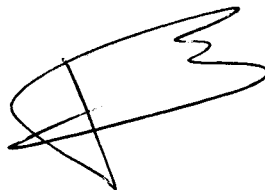
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 14 heures 30 minutes.

De tout ce que dessus, il est dressé le présent procès verbal en 4 exemplaires originaux, qui seront signés par tous les intervenants susmentionnés.

Fait à SENLIS le 26-11-2020

Signatures des actionnaires :

- Monsieur PAUNASZ Matthieu

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'M' followed by a horizontal line and a small flourish.

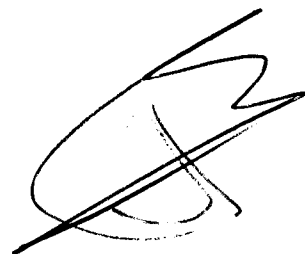
STATUTS

2MP

SAS unipersonnelle au capital de 260000 Euros

7 Impasse De La Logette, 60810 Barbery

Mis à jour et certifiés conformes le : 26-11-2020
Le Représentant légal.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' or 'B' shape with a diagonal line crossing through it.

LE SOUSSIGNÉ :

- Monsieur Matthieu, Bela, Romain PAUNASZ, né le 02 octobre 1982 à COURBEVOIE (92), de nationalité française, marié avec Madame Inna MISYURA, née le 05 janvier 1987 en RUSSIE, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 18 juillet 2012 par Maître VAN OVERBEKE, Notaire à SENLIS, préalablement à leur union célébrée le 28 juillet 2012 à SENLIS (60), et demeurant ensemble à SENLIS (60300) – 21, Rue d'Orion.

a établi, ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (ci-après dénommés « La Société »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main ou si la Société ne comprenait plus qu'un seul associé, la Société continuera d'exister avec un associé unique.

Elle poursuivra son activité et continuera à être valablement représentée par son Président et éventuellement par son Directeur Général.

La Société sous la forme actuelle de Société par Actions Simplifiée ne peut procéder à une offre au public des titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs définis aux 2 et 3 du I, au I bis et au II de l'article L 411.2 du Code Monétaire et Financier.

Elle peut également procéder à des offres portant sur des titres dans la mesure où ces offres ne constituent une offre au public telles qu'elles sont définies au I bis de l'article L 411.2 du Code Monétaire et Financier.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« 2MP »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'animation du groupe constitué par la Société et les Sociétés dans lesquelles la Société détient la majorité du capital social ou la plus forte part minoritaire sans qu'aucun autre associé n'ait une participation d'un taux égal ou supérieur. Dans ce cadre, la Société effectue toutes prestations de services en matière de comptabilité, de finance, de gestion et d'administration, de marketing, d'assistance juridique, informatique, sociale, commerciale, et plus généralement dans tous les domaines ayant une incidence sur la gestion et l'organisation générale de toutes sociétés contrôlées,
- La fourniture de ces mêmes prestations à des Sociétés extérieures au groupe mais à titre accessoire,
- L'acquisition, la gestion, la propriété de parts sociales, d'actions, d'obligations de toutes sociétés françaises ou étrangères, et d'une façon générale d'instruments financiers et/ou de valeurs mobilières de toute nature ;
- La gestion de revenus provenant desdits instruments financiers, titres, valeurs mobilières et/ou des profits y afférents ;
- La gestion de trésorerie des Sociétés dans lesquelles elle détient une participation,
- La délivrance de toute garantie, et notamment le cautionnement, de toute opération ou emprunt effectué par une filiale ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,
- Le commerce de gros, de détail et import-export d'outillages divers et d'équipements mécaniques et électriques divers, ainsi que l'installation et la maintenance de tous équipements mécaniques et électriques,
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL – SUCCURSALES

Le siège de la Société est fixé à :

7 Impasse de la logette

60810 BARBERY

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le Président ne peut créer des agences ou des succursales partout sans avoir l'autorisation de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE – ANNÉE SOCIALE

1. La durée de la Société reste fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2. L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Exceptionnellement, le premier exercice sera clos le 31 décembre 2019.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

6.1 Apport de Monsieur Matthieu PAUNASZ

Monsieur Matthieu PAUNASZ, soussigné, apporte à la Société, dans les conditions fixées par un contrat d'apport en date du 20 juillet 2018, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, la pleine propriété des CINQUANTE (50) parts sociales lui appartenant dans le capital de la société « LQS DISTRIBUTION », Société à Responsabilité Limitée à associé unique au capital de VINGT MILLE (20.000,00) Euros, dont le siège social est à CHAMANT (60300) – Avenue du Poteau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE sous le numéro 508 877 198.

Lesdites parts sociales sont évaluées, au vu d'un rapport annexé aux présentes et établi sous la responsabilité du Commissaire aux Apport désigné, à la somme de DEUX CENT SOIXANTE MILLE (260.000,00) Euros.

a) Origine de propriété

Monsieur Matthieu PAUNASZ déclare qu'il est propriétaire des CINQUANTE (50) parts sociales pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société, étant précisé qu'aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 novembre 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de QUINZE MILLE (15.000,00) Euros, prélevée sur les réserves, par élévation de la valeur nominale des parts.

b) Propriété – Jouissance

La Société sera propriétaire des CINQUANTE (50) parts sociales la société « LQS DISTRIBUTION », apportées à compter du jour où elle aura acquis la jouissance de la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, mais elle a la jouissance desdites parts sociales à compter de ce jour.

La Société a seule droit à toute répartition de bénéfice, de réserves, de plus-values ou d'éléments d'actifs et d'une manière générale à toute répartition quelconque qui sera opérée par la société « LQS DISTRIBUTION » à compter de ce jour.

La Société est subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales apportées à compter de ce jour.

Les parts apportées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte uniquement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Monsieur Matthieu PAUNASZ, soussigné, déclare avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous les procès-verbaux dressés à ce jour par l'associé unique et les accepte.

c) Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué, sous réserve des vérifications prévues par la Loi, à la somme de DEUX CENT SOIXANTE MILLE (260.000,00) Euros, il sera attribué, à Monsieur Matthieu PAUNASZ, VINGT SIX MILLE (26.000) actions de DIX (10,00) Euros chacune, numérotées de 1 à 26.000.

Il a été procédé à l'évaluation de ces apports au vu rapport de la société « **IN EXTENSO PICARDIE ILE DE FRANCE** » dont le siège social est à AMIENS (80000) – 53, avenue d'Italie, désignée par l'associé unique.

Ce rapport dont une copie est annexée aux présentes a été déposé au siège social, conformément à la loi, TROIS (3) jours au moins avant la signature des présentes.

Le contrat d'apport, établi en date du 20 juillet 2018, est annexé aux présentes.

d) Déclarations de l'apporteur

Monsieur Matthieu PAUSNAZ déclare que :

- les parts sociales apportées sont sa propriété légitime pour les avoir reçues lors de la constitution de la Société en rémunération d'un apport en numéraire,
- les parts apportées ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et, en particulier d'aucune inscription de nantissement,
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces parts,
- il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature.
- la Société « LQS DISTRIBUTION » dont les parts sociales sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation,

- qu'aucun contrat ou convention, conclu par la Société « LQS DISTRIBUTION », ne sera affecté, de quelque nature que ce soit, par le changement d'associé opéré au sein de la Société « LQS DISTRIBUTION », en suite de l'apport, objet de la présente convention.

Plus généralement, rien ne s'oppose à la libre disposition des parts sociales apportées à la Société, bénéficiaire de l'apport.

6.2 Absence de garantie d'actif et de passif

La Société renonce à prendre quelque garantie que ce soit, tant d'actif que de passif, sur la société dont les titres sont apportés, eu égard à la connaissance que Monsieur PAUNASZ, es qualités, peut avoir de ladite société.

6.3 : Dispositions fiscales

L'apport est placé sous le régime de report d'imposition automatique défini à l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts. L'apporteur devra indiquer le montant de la plus-value en report sur sa déclaration d'ensemble de ses revenus 2018, à produire en 2019.

De ce fait, la plus-value nette n'est pas imposable immédiatement. Cependant, le report d'imposition prendra fin :

- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés;
- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 50% du produit de la cession dans une activité économique;
- Lorsque le contribuable transférera son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du Code Général des Impôts antérieurement aux événements ci-dessus.

La fin du report entraînera alors l'imposition de la plus-value constatée à l'occasion de la présente opération, dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A du Code Général des Impôts.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT SOIXANTE MILLE (260.000,00) Euros. Il est divisé en VINGT SIX MILLE (26.000) actions, d'une seule catégorie, de DIX (10,00) Euros chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 26.000, intégralement libérées.

En cas de pluralité d'associés, il pourra être remis des actions à dividende prioritaire, sans droit de vote, ainsi que des actions de catégorie différente.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté sur décision extraordinaire des associés.

La décision extraordinaire des associés est prise aux conditions fixées l'article 30 des présents statuts.

Cependant, les augmentations de capital par incorporation de réserves sont régies par les dispositions de l'article 8.3 des présents statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président la réalisation de l'augmentation du capital dans les conditions qu'ils ont fixées.

8.1 - Augmentation de capital par apport en numéraire

Préalablement à toute augmentation de capital par apport en numéraire, toutes les actions émises en rémunération de précédents apports en numéraire doivent impérativement avoir été intégralement libérées. La décision des associés procédant à une augmentation de capital en numéraire devra le constater.

La libération d'un apport en numéraire au moyen de la compensation d'une créance certaine, liquide et exigible détenue par l'apporteur à l'encontre de la Société n'est possible que si la décision des associés l'a expressément prévue. Cette décision devra en fixer les modalités et conditions. Si la Société n'a pas de Commissaire aux Comptes, les associés pourront décider de faire constater l'état de la créance à compenser par un Commissaire aux Comptes désigné à cet effet.

Les attributaires de nouvelles actions, s'ils ne sont pas déjà associés, devront être agréés dans les conditions de l'article 15.1 des présents statuts.

À l'exception des titulaires d'actions de préférence sans droit de vote, lors de toute augmentation de capital en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des actions nouvellement créées à titre irréductible et à titre réductible, si la totalité des droits à titre irréductible n'est pas utilisée.

Toutefois, s'il existe des actions de préférence, les associés doivent déterminer les incidences de cette augmentation de capital sur les droits des titulaires des actions de préférence émises.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les actions non souscrites par celui-ci ne peuvent pas être souscrites par les autres associés.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision collective des associés sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire puisse être inférieur à QUINZE (15) jours ouvrés.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation de capital, renoncer en tout ou partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

La décision des associés procédant à une augmentation de capital en numéraire devra, si cela s'avère nécessaire, prévoir les modalités de souscription par des tiers étrangers à la Société.

Dans tous les cas, si toutes les actions ne sont pas souscrites par les associés, les actions restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la Société dans les conditions fixées par la décision d'augmentation de capital et à condition que ceux-ci soient agréés par les associés dans les conditions prévues à l'article 15.1 des présents statuts. À défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

8.2 - Augmentation de capital par apport en nature

Le capital pourra être augmenté au moyen d'apport en nature. L'intervention d'un Commissaire Aux Apports est obligatoire dans les cas fixés par la loi et l'apport en nature devra être libéré en totalité.

Le Commissaire aux Apports pourra être désigné à l'unanimité des associés ou par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce.

Si le bien apporté est un bien commun visé à l'article 1424 du Code Civil, l'accord du conjoint commun en bien est nécessaire.

8.3 - Augmentation de capital par incorporation de réserves

Les augmentations de capital par incorporation de réserves sont décidées par une décision ordinaire des associés.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement

d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision collective extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux.

À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification du représentant de l'indivision devra être notifiée à la Société et prendra effet à l'issue d'un délai d'UN (1) mois à compter de sa notification.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire lors des décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives.

En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 13 - ACTIONS DE PREFERENCE

Il n'est pas créé d'action de préférence. Toutefois, des actions de préférence peuvent être créées sur décision des associés prise à l'unanimité.

Si l'émission des actions de préférence est réservée à une ou des personnes dénommées ou à une catégorie d'associé et/ou si elles confèrent des avantages pécuniaires à leurs titulaires, conformément à la loi, leur création sera soumise aux dispositions applicables à la stipulation d'avantages particuliers.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

ARTICLE 15 - CESSIION DES ACTIONS

15.1 – Agrément des cessions d'actions

1. En cas d'associé unique, la cession des actions est libre.

2. En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions y compris entre associés doit être préalablement agréée par une décision des associés prise dans les conditions prévues aux présents statuts pour les décisions extraordinaires.

Les dispositions du 2 sont applicables à tous les cas de cession en pleine propriété, usufruit ou nue-propriété et transmission à titre gratuit ou à titre onéreux entre vifs, ou en suite du décès, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif de fusion ou de scission, de succession ou de liquidation de communauté entre époux.

Dans le cas d'une succession, le conjoint non associé de l'associé décédé, de même que tous les héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément des associés survivants dans les conditions ci-après déterminées. Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit soumis ou non à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès du Président, qui peut exiger la production d'expédition ou d'extrait de tous actes notariés établissant ces qualités. Tant que subsiste une indivision successorale, les actions qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément.

En cas d'attribution d'actions de la présente Société à la suite du partage d'une Société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'associés seront soumises à agrément au même titre que toute cession.

4. Il est précisé que toutes les informations ou notifications devant être effectuées au titre du présent article « Article 15 – Cession des actions » doivent intervenir par Lettre Recommandée avec Avis de Réception.

La demande d'agrément doit être notifiée par le cédant au Président et à chacun des associés, ces notifications doivent impérativement être effectuées le même jour.

La date d'envoi de ces notifications fait courir le délai de DEUX (2) mois à l'expiration duquel les associés doivent avoir pris leur décision d'agréer ou non la cession projetée.

Ces notifications indiquent :

- Le nombre d'actions concernées,
- Les nom, prénoms et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et les informations suivantes s'il s'agit d'une personne morale : dénomination sociale, forme, siège social, numéro du Registre du Commerce et des Sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital,
- Le prix et les conditions de la cession envisagée.

5. Les associés doivent être convoqués, dans les meilleurs délais, pour se prononcer sur la demande d'agrément.

La décision des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de cette décision dans les QUINZE (15) jours ouvrés de celle-ci.

Si la cession est agréée, la cession pourra intervenir aux conditions figurant dans la demande d'agrément. Cette cession devra être réalisée dans un délai maximum de TRENTE (30) jours ouvrés à compter de la date de son agrément.

A défaut de réponse de la Société dans le délai de DEUX (2) mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément, la cession sera réputée agréée.

En cas de refus d'agrément de la cession, le cédant aura TRENTÉ (30) jours ouvrés pour faire connaître s'il renonce ou non à son projet de cession.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le Président est tenu, dans le délai de SIX (6) mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions, soit par des associés, soit par des tiers agréés par une décision des associés prise dans les conditions prévues aux présents statuts pour les décisions extraordinaires.

À défaut, la Société est tenue d'acquérir les actions soit :

- Pour les céder en respectant les conditions de cession de l'article 15 des présents statuts,
- Pour les annuler.

La Société devra avoir cédé ou annulé lesdites actions dans un délai de SIX (6) mois de leur acquisition.

Le prix de rachat par un tiers ou par la Société devra être déterminé d'un commun accord entre les parties. À défaut d'accord entre les parties, ce prix sera déterminé selon les conditions prévues à l'article 1.843-4 du Code Civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le vendeur et par moitié par l'acquéreur ou par la Société en cas de rachat des actions par celle-ci.

15.2 – Changement de contrôle d'un associé

Tout changement de contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce est traité comme une cession d'actions à un tiers.

La procédure d'agrément ci-dessus mentionnée à l'article 15.1 doit être respectée.

À défaut, la procédure d'exclusion de l'article 16 sera appliquée.

15.3 – Enregistrement de la cession

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

15.4 – Non-respect de la procédure d'agrément

Toute cession effectuée en violation des clauses d'agrément figurant dans les présents statuts est nulle.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

16.1 – Exclusion motivée par le comportement de l'associé

L'exclusion d'un associé peut être décidée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions statutaires,
- Participation directe ou indirecte à l'exercice d'une activité concurrente à celle de la Société,
- Acte ou comportement déloyal pouvant porter préjudice aux intérêts de la Société,
- Révocation d'un dirigeant de la Société dans la mesure où il est titulaire d'une ou plusieurs actions,
- Condamnation pénale, de quelque nature que ce soit prononcée à l'encontre d'un associé.

L'associé menacé d'exclusion est informé par le Président par Lettre Recommandée avec Avis de Réception de l'exclusion projetée.

Après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, l'associé peut être exclu de la Société.

L'exclusion d'un associé est prise sur décision collective des associés prise dans les conditions prévues aux présents statuts pour les décisions extraordinaires. La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

La réunion de la collectivité des associés ne peut intervenir qu'après un délai minimum de QUINZE (15) jours ouvrés après la première présentation de la notification des griefs.

Les associés doivent se prononcer après examen de toutes les pièces justificatives, en demande comme en défense.

La décision est notifiée à l'associé par Lettre Recommandée avec Avis de Réception à l'initiative du Président.

Si l'exclusion est prononcée, les droits non pécuniaires attachés aux actions de l'associé exclu sont suspendus dès le prononcé de la décision et les actions sont rachetées dans les conditions prévues à l'article « 15 – Cession des actions ».

16.2 – Situation impliquant l'exclusion de plein droit de l'associé

La dissolution ainsi que l'ouverture d'une procédure collective de l'associé entraînent l'exclusion de plein droit de l'associé concerné.

Le prix de rachat des actions de l'associé devra être déterminé d'un commun accord ; à défaut d'accord entre les parties, ce prix sera déterminé selon les conditions prévues à l'article 1.843 – 4 du Code Civil.

ARTICLE 17 - LOCATION

Les actions peuvent être données en location dans les conditions prévues par les articles L239-1 et suivants du Code de Commerce à une personne physique.

Les dispositions légales et statutaires relatives à l'agrément du Cessionnaire sont également applicables au Locataire.

A peine de nullité, les actions louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt de titres.

Le contrat de location est constaté par acte authentique ou sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement.

Il est rendu opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

La délivrance des actions est réalisée à la date à laquelle est inscrite, dans le registre des titres nominatifs de la Société par actions à côté du nom de l'associé, la mention du bail et du nom du Locataire. À compter de cette date, la Société doit adresser au Locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote attaché à l'action louée appartient au Bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au Locataire dans les autres assemblées.

Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, le Bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le Locataire comme l'usufruitier.

Le contrat de location est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du contrat initial.

En cas de non-renouvellement du contrat ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les conditions fixées par les statuts, étant précisé que s'il existe des actions de préférence, celles-ci confèrent à leurs titulaires les droits spécifiques qui leur sont attachés.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III **DIRECTION DE LA SOCIETE**

ARTICLE 19 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

19.1 – Nomination du Président

La Société est représentée et dirigée par un Président, pouvant être choisi parmi les associés ou non associés. Le Président peut être une personne physique ou une personne morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale nommée Président de la Société est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne un représentant permanent, chargé d'assumer ces fonctions.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration dans les sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

Le Président est désigné par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de nomination détermine la durée de son mandat, et peut fixer des limitations à ses pouvoirs, sans que ces limitations soient opposables aux tiers.

Le Président est révocable pour juste motif, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

19.2 – Attributions et statut du Président

Le Président est chargé de diriger la Société et de la représenter vis-à-vis des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence d'un autre organe prévu aux présents statuts sont de la compétence du Président.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Le Président a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires peut, en outre, décider de lui attribuer une rémunération, fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle dont elle détermine les modalités de fixation et de règlement.

Le Président peut être lié à la Société par un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

19.3 – Délégations de pouvoirs

Le Président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tout mandataire pour un ou plusieurs objets déterminés, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, peut nommer un ou plusieurs « autres dirigeants », associé ou non associé, personnes physiques ou morales, auxquels peut être conféré le titre de Directeur Général.

La décision qui procède à leur nomination fixe l'étendue de leurs pouvoirs, les limites éventuelles à leur faculté de délégation de pouvoir, leur confère, le cas échéant, un pouvoir de représentation de la Société vis-à-vis des tiers, détermine la durée de leur mandat et leur rémunération.

À défaut de disposition contraire de la décision procédant à leur nomination, les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs que ceux conférés au Président.

La durée du mandat des « autres dirigeants » ne peut excéder celle du mandat du Président. En cas de démission ou de révocation de ce dernier, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les « autres dirigeants » sont révocables pour juste motif, par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les « autres dirigeants » peuvent, au même titre que le Président, cumuler leurs fonctions de direction avec un contrat de travail.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration dans les sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général.

La rémunération du Directeur Général est déterminée par l'organe habilité à procéder à sa nomination.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LA DIRECTION

21.1 – Conventions soumises à autorisation

Les conventions qui peuvent être passées directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieur à 10% ou une société contrôlant un associé sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

21.2 – Conventions courantes

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

21.3 – Conventions interdites

Les interdictions prévues à l'article L225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires peuvent ou doivent être nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 - FORME DES DÉCISIONS

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en Assemblée Générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

En cas de consultation écrite, les convocations et les documents nécessaires à l'information et la prise de décision des associés sont adressés par tous moyens écrits et notamment par tout moyen électronique de communication.

Les associés disposent d'un délai de DIX (10) jours ouvrés à compter de la réception des convocations et documents qui y sont joints pour adresser leur vote au Président.

Ce vote peut être émis par tous moyens écrits et notamment par tout moyen électronique de communication.

Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de DIX (10) jours ouvrés est considéré comme s'étant abstenu.

Les conditions de quorum et de majorité fixées pour les décisions prises sous forme d'Assemblée Générale s'appliquent à l'identique aux consultations par écrit.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal et signé par le Président. À ce procès-verbal sont annexées les réponses des associés. Ce procès-verbal est communiqué à chacun des associés.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes.

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui prennent toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui décident ou autorisent des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les décisions collectives obligent tous les associés, même absents. En cas d'associé unique, il exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité de l'Assemblée.

ARTICLE 24 - CONVOCATION ET RÉUNION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Président, sur délégation du Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 5% au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes.

Le Comité d'Entreprise peut, en vertu de l'article L 2312 – 77 du Code du Travail, demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite HUIT (8) jours ouvrés avant la date de l'Assemblée par lettre simple adressée à chaque associé. En cas de démembrement de la propriété, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont convoqués, peu importe que l'un ou l'autre ne soit pas titulaire du droit de vote pour tout ou partie de l'assemblée.

Aux convocations sont joints tous les documents nécessaires à l'information des associés.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première.

ARTICLE 25 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 5% du capital social, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

3. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 26 - ADMISSION AUX ASSEMBLÉES – POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom au jour de la décision collective.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, de procuration et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations préalablement émises par l'associé cédant demeurant valides et inchangées.

2. Un associé ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre associé justifiant d'un mandat.

ARTICLE 27 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1. Une feuille de présence est émise par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de séance.

2. Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

3. Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et par au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des deux.

ARTICLE 28 - QUORUM – VOTE

1. Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

2. Chaque action donne droit à une voix.

3. Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide les associés.

ARTICLE 29 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

La collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si la moitié des associés sont présents ou représentés.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité des associés présents ou représentés.

ARTICLE 30 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si deux tiers des associés sont présents ou représentés, sur première convocation, et si la moitié des associés sont présents ou représentés, sur deuxième convocation.

À défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

La collectivité des associés statue à la majorité des trois quarts des associés présents ou représentés.

Toutefois, ne pourront être modifiées qu'à l'unanimité des associés, les clauses statutaires relatives à l'indivisibilité des actions, à l'exclusion d'un associé, la transformation de la Société en Société en Nom Commandite ou en Société Civile.

En outre, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est-à-dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 31 - ASSOCIE UNIQUE

Si la Société ne comporte qu'un associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une décision collective.

ARTICLE 32 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit de consulter à tout moment, au siège social, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, et le cas échéant de prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, des tableaux des cinq derniers exercices, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 33 - COMITÉ SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique exerceront les droits définis par les articles L 2312-72 et suivants du Code du Travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aura délégué de présider le comité social et économique.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

ARTICLE 35 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes au moins UN (1) mois avant l'Assemblée Générale.

Tous ces documents, ainsi que le texte des résolutions et les rapports du Commissaire aux Comptes sont adressés aux associés au moins HUIT (8) jours ouvrés avant la date de l'assemblée.

Pendant le délai qui précède l'assemblée, les documents comptables relatifs à l'exercice dont les comptes seront soumis à l'approbation des associés, sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 36 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé 5 p. 100 pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

2

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 37 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'elle statue sur les comptes de l'exercice, la collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIE DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 38 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de demander aux associés statuant collectivement s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas décidée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu se prononcer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 39 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme conformément aux règles résultant de la législation en vigueur.

ARTICLE 40 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit réunir les associés en Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les associés qui s'opposent à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres associés dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la délibération de l'Assemblée Générale ayant décidé la prorogation, sur demande expresse de ces derniers, par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des actions sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1.843-4 du Code Civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre d'actions à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des actions à céder.

ARTICLE 41 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision extraordinaire statuant aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 42 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président ou un dirigeant et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage. Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

À défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

TITRE IX

DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX

ARTICLE 43 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président sera, pour une durée indéterminée :

- PAUNASZ** - Monsieur Matthieu ~~PAUNASZ~~^{PAUSNAZ} demeurant à SENLIS (60300) - 21, Rue d'Orion,

qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de Président de la Société.

~

ARTICLE 44 – NOMINATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le premier Commissaire aux Comptes titulaire sera, pour une durée de SIX (6) exercices :

- La Société « IN EXTENSO PICARDIE ILE DE FRANCE », dont le siège social est situé à AMIENS (80000) – 53, Avenue d'Italie.

Monsieur Hubert LEPERS, représentant la Société « IN EXTENSO PICARDIE ILE DE FRANCE », a fait savoir par avance qu'il acceptait le mandat et qu'il ne se trouvait pas dans une situation juridique incompatible avec lesdites fonctions.

ARTICLE 45- PERSONNALITÉ MORALE - POUVOIRS

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Matthieu PAUNASZ, à l'effet de :

- (i) commencer dès ce jour, l'activité de la Société,
- (ii) signer toutes opérations nécessaires à l'ouverture d'un compte bancaire.

Ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 46 - PUBLICITÉ

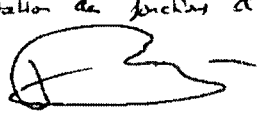
Tous pouvoirs spéciaux sont donnés au présent soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Fait à SENLIS
Le 26 juillet 2018
En TROIS originaux

Monsieur Matthieu PAUNASZ

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président



ANNEXE

Actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avant la signature des statuts

Conclusion d'un contrat d'apport sous condition suspensive en date à SENLIS du 20 juillet 2018.

Aux termes dudit acte, Monsieur Matthieu PAUNASZ a apporté à la Société « 2MP », la pleine propriété des CINQUANTE (50) parts sociales, de QUATRE CENTS (400,00) euros chacune, lui appartenant dans le capital de la Société « LQS DISTRIBUTION », Société à Responsabilité Limitée à associé unique au capital de VINGT MILLE (20.000,00) Euros, dont le siège social est à CHAMANT (60300) – Avenue du Poteau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE sous le numéro 508 877 198, évaluées à la somme de DEUX CENT SOIXANTE MILLE (260.000,00) Euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Matthieu PAUNASZ, VINGT SIX MILLE (26.000) actions de DIX (10,00) Euros chacune, numérotées de 1 à 26.000.

CONTRAT D'APPORT DE BIENS EN NATURE SOUS CONDITION SUSPENSIVE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Matthieu, Bela, Romain PAUNASZ**, né le 02 octobre 1982 à COURBEVOIE (92), de nationalité française, marié avec Madame Inna MISYURA, née le 05 janvier 1987 en RUSSIE, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 18 juillet 2012 par Maître VAN OVERBEKE, Notaire à SENLIS, préalablement à leur union célébrée le 28 juillet 2012 à SENLIS (60), et demeurant ensemble à SENLIS (60300) – 21, Rue d'Orion.

**Ci-après dénommé « L'Apporteur »
D'UNE PART**

ET :

- **Monsieur Matthieu, Bela, Romain PAUNASZ**, né le 02 octobre 1982 à COURBEVOIE (92), de nationalité française, marié avec Madame Inna MISYURA, née le 05 janvier 1987 en RUSSIE, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 18 juillet 2012 par Maître VAN OVERBEKE, Notaire à SENLIS, préalablement à leur union célébrée le 28 juillet 2012 à SENLIS (60), et demeurant ensemble à SENLIS (60300) – 21, Rue d'Orion.

Agissant, au nom et pour le compte de la Société « **2MP** », Société par Actions Simplifiée à associé unique dont le capital sera de DEUX CENT SOIXANTE MILLE (260.000,00) Euros, le siège social sera établi à CHAMANT (60300) – Avenue du Poteau, et dont les statuts doivent être signés avant le 31 juillet 2018.

Agissant dans le cadre des dispositions de l'article 1843 du Code Civil qui dispose: « *Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant l'immatriculation sont tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, avec solidarité si la société est commerciale, sans solidarité dans les autres cas. La société régulièrement immatriculée peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par celle-ci* ».

En outre et selon les dispositions de l'article 6 alinéas 1 et 2 du Décret 78-704 du 3 juillet 1978, la reprise des engagements souscrits pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts peut se faire automatiquement à condition qu'un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société soit présenté aux associés avant la signature des statuts et que cet état soit annexé aux statuts.

**Ci-après dénommée « La Société Bénéficiaire »
D'AUTRE PART**

Ci-après dénommés individuellement « La Partie » ou collectivement « Les Parties ».

IL A ÉTÉ EXPOSE, ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I – EXPOSE

Monsieur Matthieu PAUNASZ est associé unique de la société « LQS DISTRIBUTION », Société à Responsabilité Limitée à associé unique au capital de VINGT MILLE (20.000,00) Euros, dont le siège social est à CHAMANT (60300) – Avenue du Poteau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE sous le numéro 508 877 198 (« La Société »).

La Société a été constituée pour une durée de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 05 novembre 2008.

Elle a pour objet :

*« COMMERCE DE GROS DE DETAIL ET IMPORT-EXPORT D'OUTILLAGES DIVERS ET D'EQUIPEMENTS MECANIQUES ET ELECTRIQUES DIVERS.
INSTALLATION ET MAINTENANCE D'EQUIPEMENTS MECANIQUES ET ELECTRIQUES.
TOUTES ACTIVITES CONNEXES OU ANNEXES QUI SE RAPPORTENT A L'ACTIVITE DE L'ENTREPRISE. FORMATION »*

Cette Société exploite un fonds de commerce de commerce de gros, de détail et import-export d'outillages divers et d'équipements mécaniques et électriques divers sis à CHAMANT (60300) – Avenue du Poteau, pour l'avoir créé le 03 novembre 2008.

Monsieur Matthieu PAUNASZ, Apporteur, est Gérant de la Société.

En conséquence, Monsieur PAUNASZ, Gérant associé unique de la Société et également associé unique de la société bénéficiaire, dispense le Rédacteur des présentes de décrire plus amplement les caractéristiques et la situation, tant financière que juridique ou comptable, de la Société « LQS DISTRIBUTION ».

Toutes ces énonciations sont certifiées exactes par l'Apporteur.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

II - CONVENTION

ARTICLE 1 - APPORT

Monsieur Matthieu PAUNASZ, soussigné de première part, apporte à la société « 2MP », sous les garanties ordinaires et de droit, et sous la condition suspensive visée ci-après, ce qui est accepté pour ladite société par Monsieur Matthieu PAUNASZ, es qualités, la pleine propriété de CINQUANTE (50) parts sociales de QUATRE CENT (400,00) Euros chacune, entièrement libérées, qu'il possède dans la Société « LQS DISTRIBUTION », Société à Responsabilité Limitée à associé unique au capital de VINGT MILLE (20.000,00) Euros, dont le siège social est à CHAMANT (60300) – Avenue du Poteau, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de COMPIEGNE sous le numéro 508 877 198.

ARTICLE 2 – EVALUATION

Les Parties ont émis une estimation de l'apport sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2017.

Le Commissaire aux Apports, qui sera désigné conformément aux dispositions légales, évaluera, sous sa responsabilité, l'apport susvisé, conformément aux dispositions de l'article R.225-8 du Code de Commerce.

ARTICLE 3 – DECLARATIONS

3.1 – Déclarations de l'Apporteur

L'Apporteur déclare, pour ce qui le concerne, que :

- les parts sociales apportées sont sa propriété légitime pour les avoir reçues lors de la constitution de la Société en rémunération d'un apport en numéraire d'un montant de CINQ MILLE (5.000,00) Euros, étant précisé qu'aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 26 novembre 2012 le capital social a été augmenté d'une somme de QUINZE MILLE (15.000) Euros, prélevée sur les réserves, par élévation de la valeur nominale des parts sociales,
- les parts apportées ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et, en particulier d'aucune inscription de nantissement,
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces parts,
- il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature.
- la Société « LQS DISTRIBUTION » dont les parts sociales sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation,

- qu'aucun contrat ou convention, conclu par la Société « LQS DISTRIBUTION », ne sera affecté, de quelque nature que ce soit, par le changement d'associé opéré au sein de la Société « LQS DISTRIBUTION », en suite de l'apport, objet de la présente convention.

Plus généralement, rien ne s'oppose à la libre disposition des parts sociales apportées à la société « 2MP », bénéficiaire de l'apport.

3.2 – Déclarations de la Société Bénéficiaire

Monsieur Matthieu PAUNASZ, es qualités, déclare avoir une parfaite connaissance des opérations effectuées par la Société « LQS DISTRIBUTION » depuis le début de l'exercice en cours et que lesdites opérations ne sont pas, selon lui, de nature à modifier l'évaluation des parts sociales apportées.

ARTICLE 4 – PROPRIETE - JOUISSANCE

La société « 2MP » sera propriétaire des CINQUANTE (50) parts sociales apportées à compter du jour où elle aura acquis la jouissance de la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, mais elle aura la jouissance desdites parts sociales à compter de la signature des statuts.

La Société Bénéficiaire aura seule droit à toute répartition de bénéfice, de réserves, de plus values ou d'éléments d'actifs et d'une manière générale à toute répartition quelconque qui sera opérée par la Société à compter la signature des statuts.

Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts sociales apportées à compter du même jour.

Les parts apportées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte uniquement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

Monsieur Matthieu PAUNASZ, es qualités, déclare avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous les procès verbaux dressés à ce jour par l'associé unique et les accepte.

ARTICLE 5 – REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport en nature ci-dessus désigné et évalué à la somme de DEUX CENT SOIXANTE MILLE (260.000,00) Euros, il sera attribué, sous réserve des vérifications prévues par la Loi, à Monsieur Matthieu PAUNASZ, VINGT SIX MILLE (26.000) actions de DIX (10,00) Euros chacune, numérotées de 1 à 26.000.

ARTICLE 6 – PÉRIODE INTERMÉDIAIRE

L'Apporteur s'engage à faire en sorte :

- Que la Société ne procède à aucune opération susceptible d'affecter le montant des capitaux propres ressortant des comptes arrêtés au 31 décembre 2017, soit CENT TROIS MILLE NEUF (103.009,00) Euros, et notamment à aucune distribution de dividendes jusqu'à ce que les titres, objet des présentes, soient la propriété de la Société Bénéficiaire,
- Qu'aucune décision susceptible d'impacter notablement la situation ne soit prise avant que la Société Bénéficiaire ne devienne propriétaire des titres, objet des présentes.

ARTICLE 7 – ABSENCE DE GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

La Société Bénéficiaire renonce à prendre quelque garantie que ce soit, tant d'actif que de passif, sur la Société, eu égard à la connaissance que Monsieur PAUNASZ, es qualités, peut avoir de ladite Société.

ARTICLE 8 – CONDITION SUSPENSIVE

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'au jour de la signature des statuts de la Société Bénéficiaire, aux termes desquels il sera statué sur l'évaluation dudit apport, au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux Apports, désigné conformément aux dispositions légales.

Il est expressément convenu que la présente convention ne prendra effet qu'à compter du jour de la réalisation de cette condition suspensive, laquelle devra intervenir au plus tard le 31 juillet 2018, à défaut de quoi, elle sera considérée comme non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FISCALES

Le présent apport sera placé sous le régime de report d'imposition automatique défini à l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts.

L'Apporteur devra indiquer le montant de la plus-value en report sur la déclaration d'ensemble de ses revenus 2018, à produire en 2019.

De ce fait, la plus-value nette n'est pas imposable immédiatement. Cependant, le report d'imposition prendra fin :

- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport, ou des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés;
- Lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la Société Bénéficiaire dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf si cette société réinvestit dans un délai de deux ans à compter de la cession au moins 50% du produit de la cession dans une activité économique;
- Lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du Code Général des Impôts antérieurement aux événements ci-dessus.

La fin du report entraînera alors l'imposition de la plus-value constatée à l'occasion de la présente opération, dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A du Code Général des Impôts.

ARTICLE 10 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 11 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- l'Apporteur en son domicile, sus indiqué ;
- la société « 2MP », en son siège social, également sus-indiqué.

ARTICLE 12 – FRAIS, DROITS, HONORAIRES

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société Bénéficiaire, ainsi que s'y engage, pour le compte de ladite société, Monsieur Matthieu PAUNASZ.

ARTICLE 13 – ENREGISTREMENT - FORMALITES - POUVOIRS

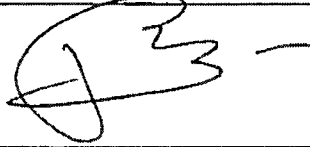
Le présent contrat d'apport sera enregistré auprès du service des impôts compétent.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Fait à SENLIS
Le 20 juillet 2018
En SIX originaux
Dont CINQ enregistrés

L'APPORTEUR

Monsieur Mattieu PAUNASZ



LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

La Société « 2MP »

Représentée par Monsieur Matthieu PAUNASZ

